ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

SEPTIEME SESSION

Documents officiels

Siège permanent, New-York

Mardi 14 octobre 1952, à 16 h. 10

SOMMAIRE	Pages
Constitution des grandes Commissions et élection de leur bureau	13
Election des Vice-Présidents	13

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

Constitution des grandes Commissions et élection de leur bureau

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je désire informer officiellement l'Assemblée générale que les six grandes Commissions et la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale viennent d'élire leurs présidents respectifs. Voici le résultat de ces élections:

Première Commission: M. João Carlos Muniz (Brésil).

Commission politique spéciale: M. Alexis Kyrou (Grèce).

Deuxième Commission: M. Jiri Nosek (Tchécoslovaquie).

Troisième Commission: M. Amjad Ali (Pakistan).

Quatrième Commission: M. Rodolfo Muñoz (Argentine).

Cinquième Commission: le général Carlos P. Rómulo (Philippines).

Sixième Commission: S.A.R. le prince Wan Waithayakon (Thaïlande).

Election des Vice-Présidents

[Point 6 de l'ordre du jour]

- 2. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à l'article 31 du règlement intérieur, l'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de ses sept Vice-Présidents.
- 3. Auparavant, je donne la parole à M. Gromyko, représentant de l'Union soviétique, pour une motion d'ordre.
- 4. M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe): La délégation de l'Union soviétique voudrait trouver dans le Président, qui dirige les débats de l'Assemblée générale, un strict défenseur du règlement intérieur et de la procédure généralement admise pour les travaux de l'Assemblée. Or, ma délégation a le regret de const ter que, dès nos premières séances, l'on s'écarte sérieusement de la procédure normale de l'Assemblée. En quoi consistent

ces écarts? Je vais répondre immédiatement à cette question.

- 5. L'Assemblée a été saisie, aujourd'hui, d'une proposition tendant à augmenter le nombre des membres du Bureau en accordant voix délibérative au Président de la Commission politique spéciale.
- 6. Et pourtant, à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, il est dit ce qui suit:
 - "Le Bureau comprend quatorze membres, je répète: quatorze membres, appartenant tous à des délégations différentes et choisis de façon à assurer son caractère représentatif. En font partie: le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les sept Vice-Présidents, je répète: les sept Vice-Présidents, et les Présidents des six grandes Commissions."

On lit plus loin, dans le même article:

"Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session, ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote."

7. J'appelle encore l'attention du Président sur l'article 162 du règlement intérieur, qui est rédigé dans les termes suivants:

"Le présent règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé, je répète: après rapport d'une commission sur l'amendement proposé."

- 8. Aucune des commissions de l'Assemblée générale, nous le savons bien, n'a présenté de rapport à la séance d'aujourd'hui.
- 9. La délégation de l'Union soviétique estime indispensable d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette question doit, aux termes du règlement intérieur, faire l'objet d'un examen spécial par l'une des commissions de l'Assemblée générale. C'est à l'Assemblée générale de décider à quelle commission il convient de confier l'examen de cette question. On pourrait la confier, par exemple, à la Sixième Commission. Il se peut parfaitement que cette commission

prenne une décision safirmative et propose à l'Assemblée générale siégeant en séance plénière d'accorder voix délibérative au Président de la Commission politique spéciale. C'est tout à fait possible, mais il faut d'abord, conformément au règlement que nous avons nousmêmes adopté — le règlement intérieur de l'Assemblée générale — que la commission compétente de l'Assemblée examine cette question.

- 10. La délégation de l'Union soviétique ne propose rien d'autre que d'appliquer le règlement intérieur et de renvoyer cette question à l'examen de l'une des commissions de l'Assemblée, la Sixième Commission par exemple. Cela ne préjugera d'aucune façon la recommandation que la Sixième Commission pourra formuler et présenter à l'Assemblée générale. Si nous voulons nous respecter nous-mêmes et respecter l'Assemblée générale, il nous faut aussi respecter le règlement intérieur, la règle, la procédure que nous avons nous-mêmes adoptés pour que l'Assemblée générale s'y conforme. J'espère que toutes les délégations sont intéressées au même degré à ce que cette procédure soit respectée.
- Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant de l'Union soviétique, sur une motion d'ordre, a soulevé une question sur laquelle l'Assemblée générale s'est déjà prononcée il y a quelques instants à sa 377ème séance plénière. Vous vous rappelez sans doute que j'ai présenté la proposition en question à l'Assemblée générale qui, à ce moment-là, pouvait l'accepter ou la rejeter. Je dois également faire remarquer -- et peutêtre aurais-je dû le préciser lorsque j'ai soumis cette proposition à l'Assemblée générale — qu'il s'agissait de résoudre une situation provisoire. En effet, il est parfaitement exact, comme le représentant de l'Union soviétique l'a fait observer, que si cette proposition devait devenir une disposition permanente de notre règlement intérieur, ce règlement devrait être modifié en conséquence.
- 12. L'une des questions dont l'Assemblée générale sera prochainement saisie est un amendement à l'article 38, qui traitera ce sujet et que le Bureau pourra vraisemblablement renvoyer à la Sixième Commission. Cependant, cet après-midi, l'Assemblée générale a décidé que jusqu'à ce qu'une modification permanente soit apportée au règlement intérieur ou, du moins, jusqu'au moment où cette modification viendra en discussion le Président de la Commission politique spéciale siégera de plein droit au Bureau de l'Assemblée. L'Assemblée générale a pris cette décision en séance plénière.
- 13. Bien entendu, cette question aurait pu être soulevée à un autre moment, cet après-midi, au moment où la Commission politique spéciale s'est réunie pour élire son Président.
- 14. Il est évident que l'Assemblée générale a seule le pouvoir de modifier son règlement intérieur. En vertu de cette prérogative, elle a déjà décidé que, pendant la présente session, le Président de la Commission politique spéciale siégera de plein droit au Bureau, jusqu'à ce qu'elle ait adopté une disposition permanente à ce sujet. En tant que Président de l'Assemblée générale, je propose à l'Assemblée de s'en tenir à cette décision tant qu'elle ne sera pas modifiée. L'Assemblée va donc procéder maintenant à l'élection des Vice-Présidents.
- 15. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

- 16. M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe): La déclaration actuelle du Président diffère de celle qu'il a faite en présentant sa proposition. Il vient d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que l'adoption de cette proposition devrait être suivie de la modification du texte du règlement intérieur. Il est parfaitement exact que l'adoption de cette proposition postule inévitablement une modification du règlement intérieur et du texte de ses articles. Le Président n'y avait pas fait allusion auparavant.
- 17. En ce qui concerne l'amendement du règlement intérieur, je me permets d'appeler votre attention sur l'article 162. Il est indispensable que la commission compétente de l'Assemblée générale fasse rapport à celle-ci. Cet article est ainsi conçu, je le répète: "Le présent règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé." Rien de plus clair que cette disposition du règlement: "... après rapport d'une commission sur l'amendement proposé."
- 18. Le Président a sculigné, à la suite de ma déclaration, que l'Assemblée générale a déjà approuvé la proposition dont il était l'auteur. Mais la délégation de l'Union soviétique s'adresse précisément à l'Assemblée générale pour lui demander de tenir compte de ces dispositions qui, je l'admets fort bien, ont pu échapper à l'attention de nombreuses délégations, et de prendre la décision de renvoyer cette question à l'une des commissions. A titre d'exemple, la délégation de l'Union soviétique a mentionné la Sixième Commission. Il se peut que l'on fasse des propositions envisageant la possibilité de renvoyer la question à une autre commission. Nous ne nous y opposerons pas. Mais cette question doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport à l'Assemblée générale.
- 19. Je l'ai déjà dit: je présume que toutes les délégations ont intérêt à ce que nous nous trouvions sur un terrain plus ou moins ferme lorsqu'il s'agit du règlement intérieur, c'est-à-dire de la règle, de la procédure qui régissent les travaux de l'Assemblée générale.
- 20. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'ai permis au représentant de l'Union soviétique d'expliquer sa motion d'ordre. Mais, je dois lui faire respectueusement remarquer qu'il s'écarte lui-même complètement du règlement intérieur en discutant une décision que l'Assemblée générale a prise, à moins qu'il ne désire que l'Assemblée générale revienne sur cette décision en vertu de l'article 82, qui commence ainsi: "Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que l'Assemblée générale n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants." Si le représentant de l'Union soviétique désire demander que l'Assemblée générale examine de nouveau cette question en vertu de l'article 82, il en a le droit. Autrement, ses observations ne sont pas recevables. Le représentant de l'Union soviétique demandet-il un nouvel examen de la question aux termes de l'article 82?
- 21. M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe): Il ressort clairement de ce que j'ai dit que la délégation de l'Union soviétique propose le renvoi de cette question par l'Assemblée générale à l'une de ses commissions. Le

Président fait remarquer que l'Assemblée générale a accepté sa proposition. Soit. Notons en passant qu'il n'y a pas eu de vote. Mais admettons que l'Assemblée générale ait donné son approbation.

22. La délégation de l'Union soviétique propose que l'Assemblée générale, tenant compte du fait que cette proposition est en contradiction avec le règlement qu'elle a elle-même approuvé, renvoie cette question à l'examen de l'une des commissions. On peut, si l'on veut, qualifier cela de nouvel examen d'une décision déjà prise.

- 23. La délégation de l'Union soviétique présente une proposition tendant à transmettre cette question à la Sixième Commission, par exemple, afin qu'elle soit discutée au sein de la commission et fasse ensuite l'objet d'un rapport à l'Assemblée générale siégeant en séance plénière. Il me semble que cette proposition est claire. Je ne vois pas pourquoi il serait impossible d'accepter cette proposition qui ne compromet ni ne préjuge, en quoi que ce soit, l'attitude que voudront adopter les diverses délégations. Chaque délégation sera libre, en commission, de présenter la proposition qu'elle jugera appropriée. Peut-être la majorité approuvera-t-elle la proposition du Président, mais il faut que la procédure établie soit respectée.
- 24. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je ne puis que répéter ce que je me suis efforcé de préciser et qui n'est pas absolument conforme à ce qu'a dit le représentant de l'Union soviétique. L'Assemblée générale a effectivement pris une décision sur cette question et je présume que l'Assemblée générale connaissait la portée de cette décision. Elle ne peut donc examiner de nouveau cette question qu'en invoquant l'article 82. Il est également vrai que le Bureau, lorsqu'il se réunira, examinera la question des droits du Président de la Commission politique spéciale, non seulement en ce qui concerne la présente session de l'Assemblée générale, mais aussi en ce qui concerne l'avenir. A cet effet, il pourra recommander une modification du règlement intérieur.
- En attendant, une décision a été prise et, si le représentant de l'Union soviétique ne demande pas formellement un nouvel examen de la question en vertu de l'article 82, je dois naturellement, en tant que Président de l'Assemblée générale, m'en tenir à cette décision.
- 26. M. LACHS (Pologne) (traduit de l'anglais): Je voudrais présenter une motion d'ordre au sujet de la question que l'Assemblée générale vient de discuter. Je regrette vivement de ne pas pouvoir approuver la déclaration que le Président vient de faire il y a un Je rappelle à ce propos que l'Assemblée générale a été appelée à se prononcer sur un point au sujet duquel le Président a agi très précipitamment et la plupart des représentants n'ont pas eu le temps de se reporter au règlement intérieur et d'y retrouver l'article applicable pour s'assurer que le règlement était respecté. Nous ne pouvions évidemment pas nous attendre à ce que, dès le premier jour de la session de l'Assemblée générale, un article du règlement soit méconnu, comme ce fut le cas pour l'article 38.
- Je voudrais également signaler que l'article 79 du règlement intérieur a été violé. Il s'agissait, en l'espèce, d'une proposition très importante, concernant le règlement intérieur. Or, l'article 79 stipule que le texte d'une proposition de cette nature doit être communiqué

aux délégations et qu' "aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance". J'estime que toute modification du règlement intérieur est une question importante pour l'Organisation.

- Je tiens encore à faire observer respectueusement que le règlement intérieur que nous avons adopté ne contient aucune disposition qui permette de le modifier à des fins provisoires et non pas définitives. Nous ne pouvons en amender les dispositions que conformément aux articles que nous avons déjà adoptés. Nous nous trouverons dans une situation très délicate si nous modifions le règlement intérieur pour une session de l'Assemblée générale et si nous finissons par le modifier également pour les besoins de telle ou telle réunion d'une commission quelconque. Nous avons un règlement intérieur; nous devons nous y conformer et en observer les dispositions.
- J'invoque l'article 79, l'article 38, ainsi que l'article 162 aux termes duquel l'Assemblée générale ne peut pas amender le règlement intérieur avant qu'une commission n'ait examiné, au préalable, l'amendement proposé. C'est pourquoi j'estime que la proposition présentée était irrégulière et que la décision prise par l'Assemblée générale est une décision abusive; à mon avis, il est du devoir du Président de rectifier l'erreur qui a été commise.
- Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant de la Pologne, qui connaît très bien le règlement intérieur et les questions de cet ordre, a invoqué certains articles et je crois comprendre, d'après sa dernière observation, qu'il a mentionné aussi l'article 82 et demandé que l'on examine à nouveau la décision prise au début de cet après-midi — non par le Président, mais par l'Assemblée générale — à la 377ème séance. Je suis prêt à soumettre cette question. à l'Assemblée générale, conformément à l'article 82.
- Je demande donc à l'Assemblée générale de décider maintenant, par un vote, s'il y a lieu de revenir sur la décision qu'elle a prise à sa précédente séance plénière, il y a une heure environ, et selon laquelle le Président de la Commission politique spéciale ferait partie, pour la présente session, du Bureau avec tous les droits des membres du Bureau, y compris le droit de vote.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Panama dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Mexique.

Votent contre: Panama, Paraguay, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yougoslavie, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Islande, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège.

S'abstiennent: Syrie, Afghanistan, Costa-Rica, France, Grèce, Haïti, Honduras, Pakistan.

Par 27 voix contre 25, avec 8 abstentions, la proposition est rejetée.

- 32. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'Assemblée va maintenant élire les sept Vice-Présidents. Les Vice-Présidents doivent être choisis de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau. L'article 92 du règlement intérieur stipule que toutes les élections ont lieu au scrutin secret et qu'il n'est pas fait de présentation de candidature.
- 33. Les représentants sont priés d'inscrire sur leur bulletin de vote les noms des sept Etats Membres pour lesquels ils désirent voter. Je tiens à faire observer qu'il y a lieu d'écrire sur les bulletins de vote les noms des pays, de préférence à ceux des personnes. Les bulletins de vote sur lesquels seront inscrits plus de sept noms seront déclarés nuls. Les membres de l'Assemblée qui recevront la majorité des suffrages exprimés seront déclarés élus.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande du Président, M. Muñoz (Argentine) et M. Barrington (Birmanie) assument les fonctions de scrutateur.

Nombre	de	bulletins déposés:	60
Nombre	d'a	bstentions:	0

Nombre de bulletins nuls:	0
Nombre de bulletins valables:	60
Majorité requise:	31
Nombre de voix obtenues:	
Etats-Unis d'Amérique	58
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
d'Irlande du Nord	58
France	5 <i>7</i>
Union des Républiques socialistes sovié-	
tiques	53
Honduras	48
Chine	45
Egypte	34
Israël	33
Inde	10
Pologne	6
Syrie	3
Australie	1
Chili	1
Haïti	1
République Dominicaine	1
Tchécoslovaquie	1

Ayant obtenu la majorité requise des suffrages des Membres présents et votants, les représentants des pays suivants sont élus Vice-Présidents: Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, France, Union des Républiques socialistes soviétiques, Honduras, Chine et Egypte.

La séance est levée à 17 h. 15.